

Direction des Etudes

Point soumis pour vote à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

N° 2020-4

Séance du 06 mars 2020

Président: Pasquale MAMMONE

Vice-président: Corinne ROBACZEWSKI

Convention avec l'Institut Catholique de Lille pour la délivrance de diplômes de Masters de l'université d'Artois aux étudiants de l'ICL

Condition d'acquisition du vote: majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres présents ou représentés: 21

Nombre de vote pour: 21 Nombre de vote contre: 0 Nombre d'abstention: 0

Corinne ROBACZEWSKI présente la convention de coopération avec l'Institut Catholique de Lille pour la délivrance de diplômes de Masters de l'Université d'Artois aux étudiants de l'ICL.

M. le Président soumet au vote la convention de coopération avec l'Institut Catholique de Lille pour la délivrance de diplômes de Masters de l'Université d'Artois aux étudiants de l'ICL, qui est adoptée à l'unanimité.

Fait à Arras, le 06 mars 2020



CONVENTION

L'université d'Artois, 9 rue du Temple BP 10665 62030 Arras Cedex, représentée par son Président, Pasquale Mammone, d'une part,

Εħ

L'Institut Catholique de Lille, 60 Boulevard Vauban BP 109 59016 Lille Cedex représenté par son Recteur, Pierre Giorgini et ci-après désigné par le sigle ICL, d'autre part.

conviennent ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'Université d'Artois et l'ICL déclarent vouloir coopérer pour permettre aux étudiants de l'ICL l'obtention des diplômes nationaux délivrés par l'Université d'Artois et mentionnés dans les annexes 1 (masters) et 2 (licences), dans des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Aussi, les parties conviennent-elles de poursuivre leur coopération selon les modalités décrites dans la présente convention.

En complément de cette convention, L'ICL signe et s'engage à respecter la «charte qualité diplômes conventionnés » annexée à cette convention (voir annexe 3).

Outre les coopérations pédagogiques, les deux établissements encourageront les coopérations entre équipes et laboratoires de recherche.

Article 2 – Commission permanente

A cet effet, il est constitué une Commission permanente propre à chaque filière, composée :

D'une part, pour l'Université d'Artois :

- Du Président de l'Université d'Artois (ou de son représentant),
- Du Directeur Général des Services de l'Université d'Artois,
- Du Directeur de la composante concernée (ou de son représentant)
- Du responsable de la formation ou président de jury.

D'autre part, pour l'ICL:

- Du Recteur de l'ICL (ou de son représentant),
- Du Vice-recteur aux Affaires académiques et à la Vie étudiante de l'ICL (ou son représentant)
- Du Doyen de la Faculté concernée (ou de son représentant)
- Du Responsable de la formation

Cette commission est présidée par le Président de l'Université d'Artois (ou son représentant). Elle se réunit sur convocation du Président, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour examiner et répondre à toutes questions afférentes à

l'exécution de la présente convention. En fonction des problèmes étudiés, elle pourra inviter ponctuellement des personnalités plus spécialement compétentes

Article 3 – Etablissement des programmes

L'ICL adressera, pour validation, au Président de l'Université d'Artois ou à son représentant qualifié, les programmes détaillés des enseignements théoriques, dirigés et pratiques de la filière, ainsi que le règlement, l'organisation des études et du contrôle des connaissances et des compétences. Les observations éventuelles seront adressées par le Président de l'Université d'Artois ou son représentant qualifié au Recteur de l'ICL (ou son représentant). Les programmes proposés par l'ICL devront être approuvés par le Président de l'Université d'Artois au plus tard pour la fin de l'année civile précédant la rentrée universitaire suivante.

L'Université d'Artois s'engage à étudier toute proposition de parcours-type proposé par l'ICL.

Article 4 – Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

L'acquisition des aptitudes, des connaissances et des compétences fera l'objet d'un contrôle continu et régulier voire également d'un examen terminal.

Les contrôles continus sont organisés par l'ICL selon les modalités déterminées annuellement dans le règlement des études et du contrôle des connaissances et des compétences, dans le respect de la réglementation et en lien avec le(s) Président(s) de Jury de l'Université d'Artois (pour le ou les diplômes concernés).

Les examens terminaux sont organisés, sous le contrôle de l'Université d'Artois, par l'ICL, dans les locaux de l'ICL ou dans des locaux choisis par lui. Ces examens auront lieu au cours de sessions spéciales dont la période et les modalités sont proposées par l'ICL, dans son règlement des études et du contrôle des connaissances et des compétences.

Les sujets des évaluations peuvent-être rédigés dans la langue des enseignements.

Article 5 - Jurys

Le président de l'Université d'Artois désigne un président de jury parmi les enseignants titulaires de son université. Les jurys chargés d'apprécier les connaissances, les aptitudes et les compétences des étudiants de l'ICL seront désignés par ce Président de jury en accord avec le Doyen de la faculté concernée de l'ICL, ou le Directeur de la composante concernée, au Président de l'Université d'Artois.

Ce jury est en majorité constitué d'enseignants statutaires de l'Université d'Artois et comprend également, dans le respect de cette condition de majorité, des enseignants de l'ICL chargés des cours figurant au programme.

Article 6 - Sujets des évaluations et corrections

A partir des propositions des enseignants chargés de cours à l'ICL, les sujets seront approuvés par le jury de l'établissement conventionné. Ils porteront sur les programmes enseignés à l'ICL, approuvés par l'Université d'Artois selon la procédure précisée à l'article 3, sous l'égide du Président de l'Université d'Artois.

Les corrections seront assurées par les enseignants chargés de cours à l'ICL, sous la responsabilité des membres du Jury.

Article 7 – Délivrance des Diplômes

Les diplômes sont délivrés aux étudiants qui auront satisfait au contrôle des connaissances et des compétences. Ils seront envoyés par l'Université d'Artois à l'ICL, qui se chargera de les remettre aux étudiants.

L'ICL prendra en charge la rédaction et l'édition des suppléments au diplôme sous la responsabilité des Présidents de jury.

Article 8 – Validation des études et acquis professionnels

Les décisions de validation des études, y compris de cursus à l'étranger et des acquis professionnels, sont prises par le Président de l'Université d'Artois.

Les dossiers présentés par les candidats pour une inscription par validation à l'ICL seront transmis à l'Université d'Artois accompagnés d'un avis de l'ICL relatif à la possibilité d'accorder les équivalences ou dispenses.

Les commissions pédagogiques compétentes de l'Université d'Artois procèdent à l'examen des dossiers et proposent un avis au Président de l'Université d'Artois qui prend la décision.

La notification est transmise à l'ICL.

En cas de difficultés de fonctionnement des procédures, la commission permanente sera saisie.

Article 9 – Validation des Acquis de l'Expérience

Conformément au décret du 24 avril 2002 relatif à l'organisation de la VAE dans les établissements supérieurs, l'ICL met en place un processus de Validation des diplômes nationaux concernés par la convention établie entre l'Université d'Artois et l'ICL.

En fonction des demandes, l'ICL prononce la recevabilité pour les candidats disposant des titres requis. Dans le cas contraire, l'article 8 s'applique.

L'ICL s'engage à respecter le processus de VAE mis en place par l'Université d'Artois :

- désignation d'un accompagnateur VAE

- désignation des 2 rapporteurs : un enseignant expert et un professionnel chargés de l'entretien avec le candidat,
- participation d'un des 2 rapporteurs aux jurys mis en place par l'Université d'Artois,
- engagement d'organiser les éventuelles prescriptions préconisées à l'issue des jurys VAE.

La tarification de l'accompagnement appliquée par l'ICL ne pourra être inférieure à la tarification interuniversitaire en vigueur.

L'ICL versera à l'Université d'Artois une somme de 400 € par candidat et par jury, cette somme étant due au titre de la Présidence du jury de validation.

Les tarifs en vigueur sont révisables chaque année par avenant à la présente convention.

Article 10 – Formation par Apprentissage

Toute demande d'ouverture de formation par apprentissage fera l'objet d'une négociation préalable avec le Président de l'Université d'Artois et d'un avenant à la convention.

Article 11 – Formalités administratives

L'ICL s'engage au respect des principes suivants :

- saisie des inscriptions en ligne, transfert informatique et/ou envoi des dossiers d'inscription à l'Université d'Artois, au plus tard, fin octobre pour les licences et midécembre pour les masters (Aucune carte d'étudiant ne sera éditée sauf cas particuliers).
- inscription seconde à l'Université d'Artois des étudiants concernés par la présente convention est fixée à 50% du montant des droits de scolarité propres aux diplômes déduction faîte de la part relative au service de documentation pour l'année de mise en place du partenariat, à 30% pour les années suivantes concernées par l'accréditation.
- Il est précisé que les droits d'inscription sont ceux réglementairement prévus par les textes (arrêté ministériel publié chaque année)
- transmission des procès-verbaux à l'Université d'Artois (Président de jury et services centraux)
- envoi des dossiers de demandes de validation des études ou des acquis de l'expérience selon calendrier fixé par les composantes.

L'Université d'Artois s'engage à :

- transmettre la liste des étudiants de l'ICL inscrits à l'Université d'Artois.
- éditer les diplômes des étudiants admis de l'ICL.

Article 12 – Suivi statistique et insertion professionnelle

Le suivi de l'insertion professionnelle des diplômés de l'ICL sera réalisé conformément au règlement en vigueur et communiqué à l'Université d'Artois.

Article 13 - Durée et révision de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la rentrée universitaire 2020/2021.

Sauf dénonciation par l'une des deux parties avant le 30 janvier de chaque année, elle sera tacitement reconduite dans le cadre du contrat quinquennal 2020-2024.

La convention pourra être élargie par avenant.

Article 14 - Litiges

Si une difficulté concernant l'interprétation, l'exécution ou le renouvellement de la présente convention subsistait malgré l'intervention de la commission permanente désignée à l'article 2, il serait référé à l'arbitrage du recteur d'Académie.

Lille, le Arras, le

Le Recteur de l'Institut Catholique de Lille Le Président de l'Université d'Artois

Pierre GIORGINI

Pasquale MAMMONE

ANNEXE 1 : Liste et Intitulés des diplômes de master conventionnés

ANNEXE 2 : Liste et Intitulés des diplômes de licence conventionnés

ANNEXE 3 : Charte qualité des diplômes conventionnés

AVENANT NUMERO 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA LICENCE PROFESSIONNELLE « BIOTECHNOLOGIES ET GENIE DES PROCEDES APPLIQUES AUX BOISSONS »

Entre

 L'université d'Artols, sise 9 rue du Temple, BP 10665, 62030 Arras cedex, représentée par son président M. Pasquale MAMMONE agissant plus particulièrement pour le compte de sa composante l'UFR des Sciences, et pour le compte de son service commun de formation continue, le SEPIA

et

l'Institut des Sciences, des Biotechnologies et de l'Agroalimentaire de Franche-Comté (ISBA) (fédérant deux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole EPLEFPA de Poligny-l'ENILBIO de Poligny et l'ENIL Besançon Mamirolle; et organisme gestionnaire du « CFA agroalimentaire ») sis rue de Versailles, BP 70049, 39801, Poligny Cedex ciaprès désigné "ISBA", représenté par sa Directrice, Mme Gabrielle Fournier,

et

 Le lycée agricole de WAGNONVILLE, désormais appelé lycée de la Nature et Biotechnologies de Douai établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole dont le siège est 458 rue de la Motte Julien-BP 730 DOUAI Cedex ci-après désigné " LEGTA – Douai'Biotech », représenté par son directeur, Landry Villière

Vu, la convention de partenariat pour la licence professionnelle « biotechnologies et génie des procédés appliqués aux boissons », signée le 11 juin 2015 entre les partenaires susvisés

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'article 7-2 de la convention susvisée est modifié comme suit à compter de l'année universitaire 2015-2016 :

Après « Les parties à la présente convention reconnaissent que la répartition des charges et recettes, telle que décrite à l'article 7-1 leur garantit à titre individuel un équilibre financier. Cependant, cet équilibre devra être vérifié chaque année dans les conditions suivantes.

Chaque partenaire établit un budget prévisionnel des recettes et dépenses qui lui incombent. Ces budgets sont consolidés et validés par le comité de pilotage de la formation dans les 15 jours qui précèdent l'ouverture. »

A la place de « À l'issue de la formation, chaque partenaire établit un état des recettes réalisées et des dépenses engagées. Si un déséquilibre est constaté, les termes de la présente convention pourront pour l'avenir être modifiés par avenant Si aucun accord n'est trouvé, les parties se réservent le droit de demander la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 8. »

Lire « À l'issue de la formation, au mois de février de chaque année, chaque partenaire établit un état des recettes réalisées et des dépenses engagées au titre de l'année universitaire N-1. L'université d'Artois établit alors un bilan consolidé de l'année universitaire concernée, faisant apparaître un montant total de recettes et un montant total de dépenses, et, en conséquence, un solde bénéficiaire ou déficitaire.

Les bénéfices ou les déficits sont alors répartis entre les deux partenaires financiers : université d'Artois et ISBA.

Les partenaires s'acquitteront des factures émises en application de cette règle ».

Article 2:

Les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Arras, en quatre exemplaires le 06 juillet 2017

LEGIA DU KORD Site de DOUAI

Pour L'Université d'Artois

Le Président Pasquale MAMMONE

Pour l'Établissement Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de WAGNONVILLE désormais appelé lycée de la Nature et Biotechnologies de Dougi

Le Directeur Landry VILLIERE

Pour l'ISBA, organisme gestionnaire du CFA

Pour la Diféctrice de 115E

Gabrielle Fournier 173 76 76

Le directeur par suppléance, Patrice DIEUDONNE

ANNEXE 1:

Liste et intitulés des diplômes de masters conventionnés

Master Arts de la scène et du spectacle vivant parcours Conception de projets culturels et artistiques : territoires et publics

Master Histoire, civilisations, patrimoine parcours Histoire et Civilisations

Master Langues, Littératures et Civilisations Etrangères et Régionales/Anglais parcours Cultures étrangères et traduction : option anglais, espagnol ou chinois

Master Langues Etrangères Appliquées parcours Langues et Management International

Master Sciences des religions et sociétés parcours Etudes des faits religieux

ANNEXE 3 : Charte qualité diplômes conventionnés

Préambule

L'université d'Artois en tant qu'université, est engagée, à l'égard de la société française, dans la production de savoir scientifique, dans la diffusion et la socialisation de ce savoir. La formation des citoyens, jeunes ou moins jeunes, participe à cette diffusion et à cette socialisation.

D'autre part, l'université participe au développement de la compétence des citoyens, et leur délivre des diplômes qui certifient un niveau de compétence, formalisé et enregistré au Fichier National des Certifications Professionnelles.

L'université d'Artois et ses « partenaires » conventionnés sont donc engagés à assurer une formation de qualité scientifique et professionnelle qui correspond aux diplômes à délivrer.

Université de la République Française, l'Université d'Artois a la laïcité comme principe fondateur, ce qui l'oblige, ainsi que ses partenaires de convention, à ne pas intervenir dans les convictions de chacun, à respecter la liberté de conscience et de culte, à éviter d'être catégorique au profit d'une posture épistémologique ou théorique particulière au détriment d'autres.

Les engagements de l'Université d'Artois, de ses partenaires conventionnés et de leurs acteurs

- 1. S'assurer de l'inscription des étudiants et du paiement des frais d'inscription pour le montant prévu à la convention.
- 2. Veiller à ce que le contenu des enseignements respecte la maquette négociée et contractualisée avec le Ministère (revue tous les quatre ans) ou un programme équivalent approuvé par le Président de l'Université d'Artois.
- 3. S'assurer que les étudiants ont suivi les enseignements obligatoires prévus par le règlement des études ou le règlement prévu par la convention.
- 4. Recourir aux outils et moyens pédagogiques pertinents.
- 5. Recruter des enseignants d'un niveau de compétence scientifique ou technique approprié au niveau de formation ciblé pour les étudiants.
- 6. Respecter les règles des examens et du contrôle des connaissances et compétences décidées chaque année par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université d'Artois ou les règles prévues par la convention.
- 7. Respecter les règles de constitution et de délibération de jury. En cas de diplôme « conventionné » avec formation délocalisée, soit les résultats et dossiers de étudiants concernés sont étudiés par le jury de l'Université d'Artois du diplôme concerné, soit le président de jury de l'Université d'Artois du diplôme concerné (ou un membre du jury qui le représente) préside le jury « local ».
- 8. Ne délivrer le diplôme qu'aux candidats qui présentent un niveau de formation et de compétence conforme aux attentes mentionnées dans la fiche RNCP.
- 9. Procéder aux autoévaluations nécessaires au maintien de la qualité de la formation et accepter les éventuelles évaluations décidées par l'autorité de tutelle, par l'Université d'Artois ou par le président du jury du diplôme concerné.
- 10. Fournir à l'Université d'Artois toutes informations requises par les services pour renseigner les indicateurs d'activité et de performance.
- 11. Veiller à ce qu'aucun diplôme conventionné ne fasse l'objet d'un sous-conventionnement.

L'Université d'Artois inscrit ses activités de formation dans une logique de service aux étudiants et aux autres parties prenantes de la formation (entreprises, collectivité, etc.). La raison d'être de cette Charte Qualité est d'optimiser le service rendu et de fournir les garanties attendues par les étudiants et les différentes parties prenantes.